

Conseil supérieur
de la propriété littéraire et artistique

*Compte rendu
de la réunion plénière
du 7 décembre 2005*

LISTE DES PARTICIPANTS

Renaud DONNEDIEU DE VABRES, ministre de la culture et de la communication

Jean-Ludovic SILICANI, conseiller d'Etat, président

Pierre GUERDER, conseiller doyen de la Cour de cassation, vice-président

Laurence FRANCESCHINI, directrice adjointe du cabinet du ministre de la culture et de la communication

Séverin NAUDET, conseiller au cabinet du ministre de la culture et de la communication

Marc HERUBEL, conseiller technique au cabinet du ministre de la culture et de la communication

Personnalités qualifiées

Valérie-Laure BENABOU, professeure des universités

Josée-Anne BENZAERAF, avocate à la cour

Joëlle FARCHY, maître de conférences

Jean MARTIN, avocat à la cour

Pierre SIRINELLI, professeur des universités

Isabelle FALQUE-PIERROTIN, conseiller d'Etat, présidente du forum des droits sur l'Internet

Administrations

Direction de l'administration générale du ministère de la culture et de la communication, représentée par Catherine AHMADI-RUGGERI, directrice-adjointe

Direction du développement des médias, représentée par Agnès DELETANG et Axelle HOVINE

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie représenté par Chantal RUBIN

Ministère de la justice représenté par MM. Nicolas CASTELL et Xavier HUBERT

Professionnels

Représentants des auteurs :

Membres titulaires : Gérard DAVOUST (SACEM), Bernard MIYET (SACEM), Pascal ROGARD (SACD), Laurent DUVILLIER (SCAM), Jean-Marc GUTTON (ADAGP), Emmanuel de RENGERVE (SNAC), Olivier DA LAGE (SNJ)

Membres suppléants : Thierry DESURMONT (SACEM), Marie-Christine LECLERC-SENOVA (SCAM), Olivier BRILLANCEAU (SAIF), Nicole ZMIROU (SACD), Guillaume MARSAL (SGDL), Christiane RAMONBORDES (ADAGP)

Représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données :

Membre suppléant : Daniel DUTHIL (APP)

Représentants des artistes-interprètes :

Membres titulaires : Xavier BLANC (SPEDIDAM), Bruno ORY-LAVOLEE (ADAMI)

Membre suppléant : Laurent TARDIF (SNAM)

Représentants des producteurs de phonogrammes :

Membres titulaires : Jérôme ROGER (SPPF), Hervé RONY (SNEP)

Membres suppléants : Karine COLIN (SPPF), Marc GUEZ (SCPP)

Représentants des éditeurs de presse :

Membre titulaire : Patrick LANTZ (SPMI)

Membres suppléants : Jean-Pierre DELIVET (SPQR), Charles-Henri DUBAIL (FNPS)

Représentants des éditeurs de livres :

Membre titulaire : Vianney de la BOULAYE (SNE)

Membres suppléants : Jean SARZANA (SNE)

Représentants des producteurs audiovisuels :

Membre titulaire : Marc-Olivier SEBBAG (USPA)

Membre suppléant : Anne-Sophie KNOBLOCH-BARD (SPI)

Représentants des producteurs de cinéma :

Membre titulaire : Thierry CARLIER (UPF)

Membre suppléant : Idzard VAN DER PUYL (CSPF)

Représentants des radiodiffuseurs :

Membre titulaire: Philippe GAULT (SIRTI)

Membre suppléant: Anne KACKI (SRGP)

Représentants des télédiffuseurs :

Membres suppléants : Guillaume GRONIER (ACCES), Pascaline GINESTE (CANAL +)

Représentants des éditeurs de services en ligne :

Membres titulaires : Arnaud VALETTE (GESTE), Emmanuel MICHAU (ACSEL)

Représentants des consommateurs :

Membre titulaire : Alain BAZOT (UFC-Que Choisir)

Membres excusés : André LUCAS (personnalité qualifiée), Jacques BARSAC (SCAM), Claude LEMESLE (SACEM), Dominique PANKRATOFF (UNAC), Catherine ALMERAS (SFA), Olivier RHEIMS (SNE), Jean-Claude LARUE (SELL), Emmanuel BOUTTERIN (SNRL)

Assistaient également à la réunion :

Marie-Liesse BAUDREZ, sous-directrice des affaires juridiques (ministère de la culture et de la communication) ;

Hélène de MONTLUC, chef du bureau de la propriété littéraire et artistique (ministère de la culture et de la communication) ;

David POUCHARD, chargé de mission au bureau de la propriété littéraire et artistique (ministère de la culture et de la communication) ;

Olivier HENRARD, auditeur au Conseil d'Etat, rapporteur de la commission sur les aspects juridiques des œuvres multimédias ;

Hervé CASSAGNABERE, auditeur au Conseil d'Etat, rapporteur de la commission sur la distribution des œuvres sur Internet ;

Olivier WRIGHT (SELL), expert ;

Jérôme SOULET (France Télécom), expert invité ;

Stéphane GREGOIRE (Forum des droits sur l'Internet), expert invité ;

Dominique BOURNONVILLE, représentant invité de la direction des musées de France

Alexandrine CONDOU, représentante invitée de la direction de l'architecture et du patrimoine

Chantal DEVILLERS-SIGAUD, représentante invitée de la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles

Jean-Philippe TROUBE, représentant invité de la délégation aux arts plastiques

Françoise RAYMONDEAU, Laetitia FACON-SORET, représentantes invitées du centre national de la cinématographie

Guillaume HUSSON, représentant invité de la direction du livre et de la lecture

Alexandre NASCIOLI, secrétaire du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (ministère de la culture et de la communication)

<i>ORDRE DU JOUR</i>

I. Approbation du compte rendu de la séance du 29 septembre 2005

II. Point d'actualité par le cabinet du ministre

III. Délibération sur l'amendement au projet d'avis de la commission portant sur les aspects juridiques des œuvres multimédias

IV. Délibération sur le projet d'avis de la commission portant sur la distribution des œuvres en ligne

V. Intervention du Ministre de la culture et de la communication, Renaud Donnedieu de Vabres

VI. Programme de travail du Conseil supérieur pour l'année 2006

VII. Questions diverses

*OUVERTURE DE LA SEANCE ET APPROBATION DU COMPTE
RENDU DE LA REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2005*

Le président ouvre la séance et remercie les nombreux membres présents de leur venue.

Le président invite ensuite les membres du Conseil supérieur à formuler d'éventuelles observations sur le projet de compte rendu de la réunion plénière du 29 septembre 2005.

En l'absence d'observations, le compte rendu est adopté à l'unanimité des présents.

Le président passe alors au point suivant de l'ordre du jour et donne la parole à Laurence FRANCESCHINI, directrice adjointe de cabinet du ministre de la culture et de la communication, pour un point d'actualité.

POINT D'ACTUALITE PAR LE CABINET DU MINISTRE

Mme FRANCESCHINI présente en premier lieu l'avancement des travaux de transposition de la directive 2001/29/CE relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, qui devait être transposée dans tous les Etats membres pour le 22 décembre 2002. La Cour de justice des Communautés européennes, saisie par la Commission d'une action en manquement, a, par un arrêt du 27 janvier 2005, jugé que la France a manqué à ses obligations en ne prenant pas les dispositions législatives et réglementaires nécessaires pour se conformer aux articles 1er, 6 et 7 de la directive. La Commission européenne a adressé une lettre de mise en demeure aux autorités françaises en juillet dernier pour non exécution de cet arrêt en manquement.

Le projet de loi portant transposition de la directive sera examiné selon la procédure d'urgence. L'examen du texte interviendra les 20 et 21 décembre prochains à l'Assemblée nationale.

Mme FRANCESCHINI évoque en second temps la charte d'engagement pour le développement de l'offre légale de musique en ligne, le respect de la propriété intellectuelle et la lutte contre la piraterie numérique dont le comité de suivi a été présidé, mardi 8 novembre 2005, par le ministre de la culture et de la communication, et monsieur François Loos, ministre délégué à l'industrie. Elle rappelle que les ministres ont dressé un état des lieux du processus de sensibilisation et de pédagogie engagé au travers d'opérations comme le "tour de France des collèges" ou le guide "net attitude". Elle indique que la responsabilisation nécessaire des consommateurs sera l'axe d'une grande campagne nationale de sensibilisation du public aux méfaits de la contrefaçon et de la piraterie numérique. Les ministres ont rappelé que la meilleure réponse aux mauvaises pratiques est l'émergence rapide d'une offre légale et attractive. Ils se sont félicités de l'augmentation de 125% en un an du nombre de titres disponibles en ligne, l'objectif de 600 000 titres fixé par la charte ayant été atteint.

Mme FRANCESCHINI aborde ensuite la question du projet d'amendement dit "réponse graduée". Le ministre a rappelé qu'il était indispensable d'offrir une alternative aux poursuites judiciaires, ce qui est précisément l'objectif de ce mécanisme qui sera introduit dans le projet de loi sur le droit d'auteur. La procédure correctionnelle n'étant pas la mieux adaptée au traitement d'une grande masse d'infractions, le ministère a préparé, avec l'appui du centre national de la cinématographie, un amendement au projet de loi en vue d'introduire un dispositif dit "de réponse graduée" visant à alerter, par voie électronique, les abonnés dont l'accès à Internet servirait à des actes de contrefaçon. Ce n'est qu'en cas de persistance de ces actes que serait engagée une éventuelle procédure de sanction.

Mme FRANCESCHINI explique que les fournisseurs d'accès à Internet seront tenus de transmettre aux abonnés contrefacteurs des messages électroniques de mise en demeure émis par les agents légalement habilités à constater les délits de contrefaçon. Dans l'hypothèse où ces mises en demeure demeureront sans effet, les agents habilités pourront saisir une autorité de médiation et de protection de la propriété littéraire et artistique. Ce rôle pourrait être confié à une nouvelle section

du “ collège des médiateurs ”. Cette autorité administrative aura la faculté, après une procédure contradictoire, de sanctionner, par une amende administrative, le titulaire de l’abonnement en cause pour avoir, par négligence ou imprudence, laissé se poursuivre la commission de faits constitutifs de délits de contrefaçon au moyen de son abonnement.

Mme FRANCESCHINI précise que le système de réponse graduée est adapté à un contexte d’infractions de faible gravité commises en masse. Elle ne doit pas être considérée comme un préalable à l’action pénale, qui doit continuer à viser les pirates d’envergure. L’idée directrice est de diminuer la piraterie en ligne par la voie de la prévention, tout en désengorgeant les tribunaux des petits délits.

Mme FRANCESCHINI indique que ces propositions ont été communiquées à la chancellerie et qu’elle espère qu’elle fera consensus au sein du gouvernement.

Enfin, Mme FRANCESCHINI évoque la mise en place de la commission dite “ rémunération équitable ”. M. Gilles ANDREANI, conseiller maître à la Cour des comptes, en a été nommé président fin octobre dernier. La commission devra tenir sa première réunion début 2006.

Le président remercie la directrice adjointe de cabinet et invite les membres à formuler questions ou informations.

En l’absence d’observations, le président passe au point suivant de l’ordre du jour.

DELIBERATION SUR L'AMENDEMENT AU PROJET D'AVIS DE LA COMMISSION PORTANT SUR LES ASPECTS JURIDIQUES DES ŒUVRES MULTIMEDIAS

Le président rappelle que le cadre général a d'ores et déjà été adopté mais qu'il a été demandé et accepté que la commission poursuive ses travaux. Il remercie ses membres et ses co-présidents et note que cette poursuite des travaux a abouti à un texte d'amendement qui complète le projet d'avis.

Le président laisse ensuite la parole à Me MARTIN, co-président de la commission.

Me MARTIN remercie le président et rappelle aux membres du Conseil supérieur que certains représentants de secteurs ont exprimé, lors de la dernière réunion plénière, des regrets de ne pas avoir participé aux travaux de la commission. Leur éclairage bienvenu a été accepté et la commission s'est ainsi penchée sur des situations sectorielles particulières : celles des secteurs de l'édition de livres, du jeu vidéo et de la presse. Ces dialogues et analyses sont traduits dans des notes, annexées au rapport de la commission, et auquel il est fait explicitement référence dans la nouvelle rédaction de l'avis. Celles-ci présentent sous une forme synthétique les positions des différents secteurs.

Me MARTIN indique ainsi que le syndicat national de l'édition (SNE) considère le cadre légal actuel satisfaisant, en ce qu'il permet la conduite de pratiques contractuelles affinées. L'organisation n'exprime pas de demande de modification du cadre juridique. Me MARTIN espère que les critiques et réserves émises par le SNE pourront s'atténuer dans le cadre d'éventuels travaux sectoriels ultérieurs.

Me MARTIN présente ensuite brièvement la position du syndicat des éditeurs de logiciels de loisirs (SELL). Il explique que le secteur craint qu'une modification du cadre légal de la création n'entraîne des perturbations sur un marché à consolider où la concurrence est forte. Le SELL souligne néanmoins dans sa note l'intérêt qu'il porte à la poursuite de travaux sectoriels dans le souci de consolider et de faire évoluer le cadre légal à moyen terme.

Me MARTIN indique enfin que les éditeurs de presse ont également joint une note éclairant leur position sur la question. Il souhaite informer les membres présents de la volonté du syndicat national des journalistes (SNJ), membre du CSPLA, de ne pas être pleinement associés à la position des éditeurs de presse. Le SNJ demande ainsi qu'une note d'éclairage sectorielle propre à leur organisation soit également portée en annexe au rapport de la commission. Précisant que la note supplémentaire du SNJ n'aurait aucune portée sur le texte même de l'avis, Me MARTIN souhaite que le document vienne compléter les trois premiers.

Me MARTIN aborde ensuite la question de l'ajout, suite aux derniers travaux de la commission, d'une conclusion à l'avis. Les membres de la commission ont ressenti le besoin d'exposer l'esprit de leur démarche. En effet, la commission spécialisée ne s'est pas réunie dans le but de proposer un amendement virtuel mais dans le respect d'une démarche d'évaluation de la pertinence du cadre légal actuel et des pratiques contractuelles afférentes. L'avis porte en conséquence sur des principes généraux et des lignes directrices qui nécessitent d'être complétées par des travaux à caractère sectoriels. Les travaux de la commission s'inscrivent ainsi dans un double mouvement, souvent caractéristique de l'évolution du droit, dans lequel la stabilisation

concertée d'une situation juridique précède des ajustements sectoriels appliqués. La conclusion ajoutée au projet d'avis porte sur trois points.

Me MARTIN explique que la conclusion ajoute tout d'abord au projet d'avis la volonté de prise en compte de la diversité, dans son économie comme dans ses processus de création, du secteur du multimédia. Il précise dans un second temps l'absolue nécessité de considérer les particularités de chaque secteur afin de remplir pleinement le double objectif assigné à la commission dans sa lettre de mission. Il indique enfin que la conclusion au projet d'avis mentionne la nécessité de poursuivre les travaux engagés par la commission à un stade plus professionnel et sectoriel. Les représentants des secteurs sont ainsi invités, conjointement avec le ministère de la culture et de la communication, à évaluer leurs besoins respectifs afin de dégager les ajustements juridiques qui leur semblent nécessaires.

Le président remercie Me MARTIN et propose de laisser la parole au représentant du cabinet du ministre, afin d'obtenir un éclairage sur la suite éventuelle que le ministère pourrait donner aux travaux de la commission.

M. HERUBEL, conseiller technique au cabinet du ministre, indique aux membres du Conseil supérieur sa volonté de prendre en compte les spécificités sectorielles en favorisant une déclinaison des principes exposés dans l'avis. Il précise que le ministère est prêt à concourir aux discussions éventuelles à venir, sur le modèle de celles qui semblent émerger entre les éditeurs de presse et les journalistes.

Le président rappelle les deux modifications proposées à la suite de la dernière réunion plénière : l'ajout, d'une part, d'un correctif en début d'avis précisant que le document est fondé sur le rapport de la commission et sur quatre notes annexées émanant du SNE, des éditeurs de presse, du SNJ et du SELL et, d'autre part, l'intégration au texte de l'avis d'une conclusion renvoyant à des travaux sectoriels auxquels le ministère pourrait apporter son soutien.

Le président donne ensuite la parole aux membres du Conseil supérieur afin de poursuivre le débat, entamé lors de la précédente séance.

M. BLANC (SPEDIDAM) indique ne pas être favorable à l'avis qui, selon lui, confère des droits en organisant un régime de présomption de cession de ces mêmes droits. Il précise qu'un pays de droit écrit comme la France, où le contrat, dans ce secteur notamment, a une telle importance, ne peut soutenir un tel système. A ce titre, il souligne son intention de vote négative.

M. DA LAGE (SNJ) indique que la note de son syndicat, qui n'a pas encore fait l'objet d'une diffusion, pourrait être communiquée aux membres du Conseil supérieur au cours de la réunion, préalablement au vote.

Le président précise à M. DA LAGE que l'intégration au rapport final de la commission du document engageant le SNJ est acquise.

M. DA LAGE affirme que le texte en question a été communiqué au début du mois d'octobre. Il note que les préoccupations des journalistes semblent ne pas être considérées, ni dans les débats ni dans les textes écrits. Il rappelle que la position des éditeurs de presse ne correspond pas nécessairement à celle des journalistes et demande ainsi à ce que le texte soit transmis au plus vite.

M. DUVILLIER (SCAM) se déclare surpris par la méthode consistant à joindre des positions sectorielles écrites au texte d'un avis du Conseil supérieur.

Le président lui rappelle que les notes sont jointes au rapport de la commission, et non à l'avis.

M. DUVILLIER explicite malgré tout l'impression que fait naître en lui cette méthode, à savoir une prédominance des voix des éditeurs.

Le président explique que les notes annexées au rapport sont des compléments. Joindre à un document d'étude et de compromis des notes synthétisant des positions divergentes lui semble être une pratique acceptable et couramment pratiquée au sein d'instances nationales comme internationales, juridictionnelles comme administratives. Il précise par ailleurs que le document du SNJ a sa place dans cet ensemble de réflexions, en ce qu'il ne remet pas en cause l'équilibre des travaux et le texte de l'avis.

M. LANTZ (SPMI) ajoute que les éditeurs de presse ont fait connaître leurs positions à tous dans les délais et qu'il considère gênant que les observations des journalistes n'aient pas été formulées plus tôt. Il regrette que l'attitude du SNJ puisse être interprétée comme un signe négatif, notamment dans la perspective des négociations à venir dans le secteur de la presse en vue de l'approfondissement des travaux.

M. DA LAGE rappelle fermement que la note du SNJ a été en possession du secrétariat du Conseil supérieur il y a quelques mois.

Le président note que le document du SNJ constitue la formalisation d'une position connue des membres. Il estime que son ajout au rapport ne devrait poser aucune difficulté de fond et propose un vote rapide.

Me MARTIN indique comprendre que M. DA LAGE puisse souhaiter que l'ensemble des membres ait connaissance de la position du SNJ. Il questionne cependant l'insistance manifestée dans le but d'obtenir une diffusion immédiate du document, en ce que le texte proposé par le SNJ ne contient aucune opposition de principe qui serait de nature à modifier le fond du texte du rapport et ne saurait ainsi empêcher la tenue d'un vote formel de l'avis. Le note du SNJ constitue, selon Me MARTIN, une position unilatérale enrichissante en vue de discussions sectorielles mais ne lui semble pas être de nature à modifier ni le rapport sur le fond, ni le texte de l'avis. Il précise que le véritable élément nouveau qui doit occuper la délibération des membres lors de la séance est la conclusion ajoutée à l'avis souhaitée, notamment, par l'ensemble des acteurs du secteur de la presse. Dès lors, il apparaît à Me MARTIN que les légitimes questions d'équité et de parfaite information des lecteurs du rapport seront réglées en vue des réflexions à venir par l'annexion de la note du SNJ à la version publique du rapport. Au regard de ces éléments, il invite à débiter sans plus attendre la procédure de vote.

Le président remercie Me MARTIN et rappelle à nouveau que la position du SNJ est connue par les membres présents, a été exprimée lors des réunions de travail de la commission et se trouvera transcrite dans un document annexé au rapport. Il lui semble nécessaire de poursuivre la séance en soumettant au vote le projet d'avis. Il rappelle également à M. DA LAGE que la note de son syndicat ne lui est parvenue que la veille.

M. DA LAGE souhaite confirmer que le secrétariat en a eu connaissance du document au début du mois octobre.

Le président conseille de distinguer clairement documents de travail des commissions et documents examinés en séance plénière. Il souligne que les commissions mènent leurs travaux en l'informant à chaque étape importante mais qu'il ne saurait être au fait de l'ensemble des documents préparatoires communiqués lors des réunions des différentes commissions.

M. LANTZ (SPMI) souhaite confirmer que la note du SNJ, dans le cas où elle correspond bien à celle diffusée comme document de travail lors des réunions de la commission, ne pose aucun souci de fond relatif au vote de l'avis.

Le président confirme les propos de M. LANTZ et demande un vote, à main levée et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Sachant que le nombre total de membres titulaires du Conseil supérieur est de quarante-neuf (49),

Sachant que le quorum de membres titulaires ou représentés par leurs suppléants à atteindre pour la tenue d'un vote est de trente-trois membres (33),

Les résultats suivants sont constatés après décompte :

- Nombre de membres titulaires ou représentés par leurs suppléants présents en réunion plénière : quarante-trois (43)
- Votes en faveur de l'adoption du projet d'avis : 34
- Votes en défaveur de l'adoption du projet d'avis : 3
- Abstentions : 6

Le projet d'avis est adopté. Le détail du vote est présenté en annexe.

Le président remercie vivement les membres et les co-présidents de la commission spécialisée pour leur travail important et fort utile qu'il avant l'engagement des travaux sectoriels approfondis.

<p style="text-align: center;"><i>DELIBERATION SUR LE PROJET D'AVIS DE LA COMMISSION PORTANT SUR LA DISTRIBUTION DES ŒUVRES EN LIGNE</i></p>

Le président rappelle que le projet d'avis a été préparé par la commission présidée par le professeur SIRINELLI et ses deux vice-présidentes, Mme FARCHY et Me BENAZERAF.

Le Pr. SIRINELLI rappelle que la commission s'est réunie plus d'une vingtaine de fois pendant plus d'un an, période d'été comprise. Il remercie chaleureusement les membres de la

commission, personnalités extérieures comme membres du Conseil supérieur, pour leur dévouement et leur sérieux, leur assiduité et la disponibilité dont ils ont fait preuve. Il explique que certaines réunions se sont parfois étalées sur plus d'une douzaines d'heures. Il remercie également les membres pour la qualité de leurs apports, et pour leur écoute constante. Il souligne que les divergences d'intérêts et les antagonismes n'ont pas su vaincre la volonté commune de parvenir à un résultat. Il précise enfin que le travail long et difficile réalisé par la commission donne tout son sens à l'institution qu'est le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

Le professeur explique que la recherche de solutions ne pouvait passer que par le croisement des regards, travail dont l'aboutissement est logiquement une approche plurielle.

L'idée fondatrice de la commission était de trouver des solutions économiques à un problème du même ordre, qui, de plus, correspond à un phénomène de société d'ampleur non négligeable. Le professeur précise qu'il n'a pas été question de lutter contre le mode de diffusion qu'est la technologie pair-à-pair, mais au contraire de rendre possible l'épanouissement des industries culturelles par ce moyen, au bénéfice du plus grand nombre.

L'analyse économique, précise le Pr. SIRINELLI, a nécessairement dû être croisée avec d'autres approches, en ce que toute solution a dû être traitée sous les aspects de la faisabilité technique, de l'acceptation sociale et de la conformité du cadre juridique. Il souligne qu'il n'a jamais été question pour la commission et ses membres de produire une norme juridique sans garder à l'esprit que le droit n'est qu'un instrument.

Le professeur présente ensuite une synthèse des constats et points de convergence exprimés par la commission. Il précise tout d'abord que, compte tenu de leur utilité, les nouvelles techniques ne sont pas à combattre en tant que telles. Seuls certains de leurs usages sont condamnables et ont occupé les réflexions de la commission. Il rappelle que la demande sociale, qui tend à un accès large et sécurisé, doit être satisfaite. Pour autant, la satisfaction de cette demande ne saurait contrevenir au cadre juridique et économique nécessaire au développement harmonieux de la société de l'information et des industries culturelles. La technologie du pair-à-pair n'est donc pas illégale en elle-même. L'illégalité constatée réside dans les actes de téléchargement non autorisés. Le professeur renvoie au rapport final de la commission où se trouvent des analyses juridiques plus approfondies en la matière.

Il aborde ensuite les réponses apportées par la commission à ce propos, en précisant que les divergences entre les membres se sont manifestées à cette occasion. Il remercie à nouveau les membres qui ont pris le risque d'exposer et de défendre leurs solutions. Il rappelle que chaque direction a été explorée en gardant à l'esprit les objectifs présentés en page trois de l'avis : la conciliation des aspirations, le bénéfice de nouvelles opportunités économiques et le partage équilibré des ressources.

Le Pr. SIRINELLI propose ensuite une conclusion aux travaux de la commission en deux temps : dans un premier temps, une analyse économique-juridique des solutions présentées par la vice-présidente Mme FARCHY et, dans un second temps, un commentaire des recommandations et du projet d'amendement au projet de loi droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information.

Mme FARCHY précise que beaucoup des solutions proposées visent à lutter contre la contrefaçon par des moyens techniques ou juridiques, et que certaines autres correspondent à des solutions déjà en partie mises en place. Elle déclare concentrer sa synthèse sur deux constructions juridico-économiques qui ne visent pas directement à lutter contre la contrefaçon mais qui proposent des solutions alternatives, l'une en la légalisant, l'autre en la marginalisant.

Mme FARCHY explique tout d'abord que la première solution, soutenue par l'Alliance, correspond au système dit de la licence globale. Cette solution attirante, qui satisferait les attentes de tous, n'a pas emporté la conviction de la majorité des membres de la commission pour plusieurs raisons. Une première raison, d'ordre technique, est liée au fait que l'instauration d'un système de licence globale induirait sans doute un accroissement du trafic sur les réseaux, trafic qui ne saurait être absorbé par les fournisseurs d'accès dans les mêmes conditions économiques à court terme qu'à l'heure actuelle. Une seconde raison, d'ordre juridique, est que la licence globale semble peu conciliable avec les engagements internationaux de la France.

Les membres de la commission ont eu conscience que les données techniques et les normes internationales pourraient être modifiées. Restent cependant de réelles difficultés économiques qui rendent la solution de la licence globale, simple et innovante *a priori*, en vérité complexe et défensive. En effet, Mme FARCHY explique qu'elle impliquerait, afin que soit garanti un prix d'accès raisonnable aux consommateurs, une limitation à certains types de contenus, ce qui maintiendrait les autres dans l'illégalité. Cette disposition constituerait un brouillage du message de simplicité adressé aux consommateurs. De plus, cette solution figerait l'état d'une économie en constante évolution, déresponsabiliserait les acteurs et découragerait les efforts d'adaptation du secteur à la nouvelle donne technologique. L'assiette de rémunération de la filière culturelle ne serait ainsi plus liée aux stratégies que les acteurs de contenus en ligne pourraient mettre en œuvre mais au nombre des abonnés aux fournisseurs d'accès, nombre par ailleurs peu extensible au delà d'un certain seuil. Aussi, cette solution n'a pas semblé être recommandable.

Mme FARCHY présente ensuite la seconde solution examinée par la commission, qui consiste à proposer des formes innovantes d'offres autorisées dans le cadre d'un pair-à-pair dit légal. Cette solution marginalise la contrefaçon en la rendant moins attractive, à la fois pour les internautes et pour les acteurs économiques qui développent des modèles d'affaires sur la base de pratiques illégales. Mme FARCHY explique que cette solution s'articule autour de deux volets. Ils correspondent respectivement à un volet juridique, sous la forme d'une incitation à la sortie de l'illégalité via la responsabilisation des éditeurs de logiciels, et à un volet économique, sous la forme de la proposition d'offres attractives bénéficiant à la fois des avantages du pair-à-pair et de la sécurité juridique d'une offre légale. L'ambition de ce volet économique serait le développement de logiciels de partage de nouvelle génération qui associeraient respect de la propriété littéraire et artistique et vertus associées aux échanges pair-à-pair. Afin de favoriser la mise en place de ces offres légales, des dispositions juridiques viendraient décourager la mise sur le marché de logiciels favorisant des échanges illicites. C'est l'objet même de l'amendement au projet de loi droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information présenté en annexe de l'avis.

Le professeur SIRINELLI expose ensuite aux membres du Conseil supérieur le bouquet d'actions juridiques proposé par la commission. Les travaux ont été animés par une volonté de sortir d'une position défensive pour explorer une autre voie, plus constructive et dégagée des logiques purement punitives et d'une vision simplement compensatoire.

Le professeur explique que l'amendement proposé par la commission peut être lu en deux étapes et répond aux ambitions précitées. La première étape, centrée sur l'amont, constitue une responsabilisation de certains acteurs du pair-à-pair et une sensibilisation des autres. Pour ce faire, deux voies sont explorées : des actions juridiques à destination des éditeurs de logiciels d'une part, et le fait de brider techniquement les échanges illicites d'autre part. Le but de cette étape en amont est de tarir les hypothèses de contrefaçon.

La seconde étape, centrée sur l'aval, concerne les ripostes à la contrefaçon. Elles sont à envisager sous deux angles, à la fois un angle mesuré et sensibilisateur, via le système de l'approche graduée, et un angle pénal ferme, via des actions en contrefaçon.

Le professeur SIRINELLI rappelle ensuite que la responsabilisation des éditeurs n'est pas une proposition nouvelle en ce que le droit actuel la permet. La solution se retrouve à l'étranger et correspond aux jurisprudences dites "Grokster" aux Etats-unis, ou "Kazaa" en Australie. Le raisonnement adopté par ces cours suprêmes est en effet admissible dans beaucoup de situations juridiques nationales.

Le professeur précise que la présentation d'un texte rédigé a pour but de clarifier et de fixer les contours d'une telle solution. Il permettrait d'éviter des dommages en amont (sur le secteur des logiciels libres par exemple), comme en aval (mise en cause éventuelle de la responsabilité des fournisseurs d'accès). Ainsi, bien que le droit existant permette d'atteindre cet objectif, la commission a préféré fixer la solution proposée dans une proposition d'amendement législatif qui permet d'éviter des constructions jurisprudentielles instables, longues et hésitantes, brutales ou

hardies.

Dans le but de démentir les versions incomplètes et anachroniques du rapport de la commission disponibles en ligne, le Pr. SIRINELLI souhaite exposer également ce que le projet d'amendement ne propose pas. Ainsi, ce dernier ne condamne pas le pair-à-pair, ne vise pas à instaurer aveuglément des mesures techniques de protection ni à imposer un filtrage. Il ne cherche, ni ne peut, modifier le contenu de la Loi sur la confiance dans l'économie numérique et ne vise pas la modification de la responsabilité éventuelle des fournisseurs d'accès. Son but est de responsabiliser les acteurs qui ne souhaitent pas, sciemment, respecter la propriété intellectuelle.

Le professeur invite ensuite les membres du Conseil supérieur à se pencher sur le texte même du projet d'amendement intégré à l'avis. Il précise que ce texte a été rédigé par la commission de juin à décembre et remanié à de nombreuses reprises dans le détail.

Au niveau pénal, le texte propose d'établir la responsabilité pénale d'éditeurs de logiciels P2P qui ne font rien contre les échanges illicites opérés par les logiciels qu'ils éditent. Cette responsabilité reposerait sur une faute intentionnelle. Le professeur souligne que cette proposition a suscité de très vifs débats et qu'elle a été adoucie. En effet, elle prévoyait à l'origine que la responsabilité des éditeurs soit invoquée quel que soit le but poursuivi et dès lors que n'était pas embarquée une technologie empêchant les échanges illicites. Cette formulation créait une obligation d'implémenter des dispositifs techniques parfois superflus. Elle se révélait également peu compatible avec la problématique de l'open source chère au secteur des logiciels libres. De plus, le professeur précise aux membres du Conseil supérieur que le projet d'amendement incrimine également la faute intentionnelle des acteurs qui feraient la promotion des logiciels visés. Leur responsabilité se trouverait engagée en cas de provocation à la mise à disposition en vue d'utilisation illicite de logiciels concernés par le premier alinéa, dès lors que les conditions qui y sont posées se trouvent être remplies.

Sur le plan civil, le professeur précise que le projet d'amendement prévoit le cas des logiciels dont l'utilisation aurait été dévoyée. Ces logiciels, qui ne sont pas conçus originellement pour organiser des transferts illicites, sont ceux dont la pratique a dévoyé l'usage. La mise en œuvre de la responsabilité de l'éditeur ne serait, dans ce cas de figure, pas automatique. Elle reposerait sur la découverte du dévoiement, sur la possibilité par l'éditeur d'y remédier et sur l'absence de mesures prises par ce dernier pour y remédier. Une autre précaution envisagée par le projet d'amendement est la possibilité d'éviter le dévoiement par l'implémentation de dispositifs techniques, sur l'initiative de l'éditeur ou du juge. Il reste clair, explique M. Sirinelli, que dans les cas où d'autres voies seraient ouvertes en cas de litige, ces dernières pourraient être préférées par le juge, notamment dans la mesure où l'injonction d'embarquer des dispositifs techniques sur un logiciel incriminé empêcherait le logiciel de remplir ses fonctions originelles et licites.

En conclusion, le professeur indique aux membres du Conseil supérieur que l'amendement intégré au projet d'avis a pour but de rendre plus clair l'état du droit, de l'adoucir dans certains cas et d'éviter certaines décisions de justice trop brutales.

Le président remercie le professeur SIRINELLI de sa présentation complète, précise et claire de ces sujets pourtant complexes. Il estime que cette synthèse illustre la grande richesse des travaux de la commission et ouvre le débat.

M. ORY-LAVOLLEE (ADAMI) exprime fermement son opposition à l'adoption du projet d'avis qui lui semble faire siennes des positions inadaptées et inapplicables à l'actuelle évolution technologique. Il estime le projet d'avis partial, trop favorable aux intérêts financiers des grands groupes de production et néfaste pour les consommateurs et les artistes. Il explique, d'une part, que le partage des œuvres et l'accès équitable à la culture et, d'autre part, la juste rémunération des créateurs sont fortement mises en danger par le texte de la commission.

M. ORY-LAVOLLEE précise que la révolution numérique actuelle s'apparente à une révolution de la copie. Elle a fortement réduit le coût de la copie et la rend omniprésente sous des formes nouvelles. Le rapport lui semble ignorer ces évolutions. Il lui apparaît nécessaire de définir

l'espace des copies autorisées en prévoyant en contrepartie de justes rémunérations des ayants droits. Ces mesures permettraient d'organiser la pérennité des industries culturelles en préservant certaines exclusivités essentielles à leur chiffre d'affaires. Le texte proposé par la commission lui semble réduire son propos à la préservation des intérêts financiers des majors en ne reconnaissant à aucun moment le caractère inéluctable et souhaitable d'un espace de copies et d'échanges autorisés.

M. ORY-LAVOLLEE critique également ce qu'il qualifie de partis pris de la commission et en donne des exemples. La simple majorité y est systématiquement qualifiée de très grande majorité ; le développement des logiciels espions est attribué aux réseaux de pair à pair ; seuls les inconvénients et aucun des avantages de la licence globale ne sont évoqués ; page 65, la motivation des sociétés d'artistes à la défendre serait seulement l'accroissement de leur chiffre d'affaires. Il rappelle à ce titre que le " chiffre d'affaires " de l'Adami et de la Spedidam représente un revenu complémentaire pour les artistes et que l'aide à la création contribue à l'emploi et à la diversité culturelle. Il rappelle enfin que l'Adami conteste les chiffres, dont la source n'est pas indiquée, cités page 65 du rapport. Il estime que la part, pourtant modeste, des artistes interprètes dans les revenus provenant des droits exclusifs reste encore largement surestimée et impute cela à une possible confusion entre contrats de licence et d'exclusivité.

M. ORY-LAVOLLEE indique que l'évolution technique et celle des usages se traduisent par un explosion des utilisations secondaires des prestations des artistes interprètes et qu'employer le droit exclusif pour déterminer leurs revenus à ce titre est faire preuve d'ignorance et de cynisme.

Enfin, M. ORY-LAVOLLEE se déclare inquiet de ce que fera le Ministre de la Culture du rapport de la commission et craint qu'en soit reprise sa vision qu'il juge unidimensionnelle, véritable relais d'intérêts économiques particuliers, dans une politique qui ne répond à l'attente ni des artistes, ni du public.

Le président remercie M. ORY-LAVOLLEE et invite d'autres opposants au texte à prendre la parole.

M. VALETTE (GESTE) rappelle aux membres du Conseil supérieur que l'organisation qu'il représente a participé activement aux travaux de la commission. Il souhaite exprimer son point de vue et ses réserves sur le projet d'amendement annexé au projet d'avis. Il constate que les éditeurs de logiciels sont les principales cibles du texte et que la rédaction de l'amendement est inégale entre le volet civil et le volet pénal. Il constate également que l'emploi du terme de " promotion " des logiciels est certes plus restreint que la formulation d'origine mais qu'elle touche toujours la même cible, à savoir les éditeurs de contenus, qui, selon lui, ne se situent pourtant pas dans la catégorie d'acteurs que la commission a cherché à responsabiliser.

M. VALETTE souligne que, d'après le projet d'avis, la responsabilité éditoriale pénale peut être engagée en cas d'incitation à commettre des actes de contrefaçons mais que le droit positif actuel permet d'ores et déjà de poursuivre les abus de liberté d'expression en vue de favoriser activement la contrefaçon. Il lui semble que la direction et les solutions choisies par la commission sont disproportionnées et superflues. L'application de la première partie de l'amendement semble devoir poser un certain nombre de difficultés pratiques, notamment un risque de responsabilité en cascade lié à l'impossibilité de poursuivre les éditeurs à l'étranger qui impliquerait un retournement du contentieux vers les éditeurs de contenu. Il souligne également le risque de développement de censure privée en tant que mesure de prudence.

Ainsi, M. VALETTE conditionne l'approbation du GESTE à la modification de la rédaction du point 2 de l'amendement qui apparaît instituer un risque juridique superflu.

Le président remercie M. VALETTE de son intervention et souhaite rappeler aux membres présents du Conseil supérieur un point de méthode. Les délibérations en cours doivent être centrées sur le projet d'avis, dont le rapport final et le projet d'amendement ne constituent que des annexes.

Le président souligne que l'amendement, dont l'idée centrale est reprise au point six de l'avis, est le résultat d'un compromis.

Le président invite donc les membres du Conseil supérieur à se concentrer sur l'esprit général des recommandations contenues dans le projet d'avis en rappelant que leur traduction juridique n'est pas le cœur des délibérations en cours en ce qu'elle peut-être ultérieurement modifiée.

M. GAULT (SIRTI) souhaite évoquer le cas de la radiodiffusion numérique. Il annonce que les radiodiffuseurs ont un avis très mitigé sur le texte, notamment dans le renvoi effectué à une action éventuelle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il explique que les radiodiffuseurs ne sont pas demandeurs d'une modification de la loi du 30 septembre 1986. Il exprime les craintes du secteur de voir limitée la diffusion sur Internet et renforcées les distorsions de concurrence actuelles entre radiodiffuseurs français et étrangers.

M. GAULT précise les fortes réserves des radiodiffuseurs à l'égard de l'idée selon laquelle le régime de licence légale serait conditionné à la mise en place de dispositifs anti-copie. Il considère cette disposition comme de nature à gêner le lancement de la radio numérique en France. Ainsi, il exprime une forte réserve sur le projet d'avis.

Le texte de l'amendement ne recueille pas l'assentiment du secteur qu'il représente, attaché au régime de licence légale, élément capital du modèle économique et de l'existence de la radiodiffusion. M. GAULT déclare ainsi sa proximité avec le point de vue de M. ORY-LAVOLEE.

Le président remercie M. GAULT et demande à entendre les autres critiques s'il y en a.

M. DUTHIL (APP) exprime son inquiétude envers le principe de responsabilisation des éditeurs de logiciels. Il explique que l'ensemble des logiciels semble concerné, et non uniquement ceux permettant un échange illicite de fichiers. Il dénonce un risque d'interprétation extensive du texte et se déclare surpris de retrouver la notion de mesures techniques de protection dans le volet civil du projet d'amendement.

Le Pr. SIRINELLI précise que les mesures techniques de protection ne constituent pas une obligation dans le cadre du texte présenté par la commission.

M. DUTHIL n'en confirme pas moins sa forte inquiétude envers le possible détournement du texte actuel.

M. TARDIF (SNAM) exprime des réserves sur la partie du rapport relative à la réplique envisagée envers les logiciels de type " station ripper ". Il exprime son désaccord à l'idée de rendre optionnel le régime de l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle en considération du fait que les radiodiffuseurs mettraient en œuvre ou non des mesures techniques visant à rendre impossible l'utilisation de tels logiciels. Il rappelle que la position qu'il exprime est connue mais regrette de ne pas la voir évoquée dans le rapport.

Le président précise que le rapport pourra sans doute être complété afin de tenir compte des remarques de M. TARDIF.

Me MICHAU (ACSEL) félicite la commission pour ses travaux et rappelle l'attachement de l'ACSEL à la défense de la propriété littéraire et artistique et au développement de la culture par le commerce électronique. Il présente néanmoins de fortes réserves sur le texte soumis au Conseil supérieur en ce que ses dispositions n'ont pas fait l'objet de discussions internationales d'une part, et n'ont pas apporté de réponses aux problèmes techniques de définition de preuves, d'autre part. Il estime que le texte constitue un frein au développement de la culture alors même qu'il existe

beaucoup de voies permettant de trouver un régime de rémunération des contenus soutenant le développement technologique. Il regrette ainsi que le Conseil supérieur aille à contre-courant des évolutions sociales et technologiques actuelles.

M. HUBERT (ministère de la justice) souhaite présenter des remarques sur le projet d'avis et le projet d'amendement. Il salue le grand mérite du texte de proposer une synthèse à la fois économique et juridique et souligne néanmoins deux points qui lui semblent problématiques. Il indique, en premier lieu, que l'appréciation juridique de la notion de téléchargement comme illicite n'est pas corroborée par la jurisprudence actuelle, et qu'elle ne constitue donc pas un acquis juridique. En ce sens, M. HUBERT estime que l'analyse de la commission relève du domaine subjectif de la doctrine. Il rappelle que le ministère de la justice ne saurait soutenir une position juridique non corroborée par les juridictions nationales.

M. HUBERT précise également que le traitement réservé aux logiciels de type "station ripper" soulève également des difficultés juridiques en ce que les radios acquittent des droits de diffusion qui ouvrent la possibilité à la copie privée. Ainsi, M. HUBERT estime que la conclusion du présent avis n'est pas acquise juridiquement et pose certaines difficultés qui conduisent le ministère de la justice à ne pas pouvoir, à ce stade, l'accepter.

D'un point de vue pénal, il indique ne pas avoir de remarques de fond à faire, notamment sur la notion d'incitation, dans la mesure où le projet d'avis reprend des textes existants. Cependant, il précise que son éventuelle application pénale semble difficile, et qu'un travail interministériel sur le sujet est à prévoir.

S'agissant du volet civil, M. HUBERT indique que le pouvoir judiciaire risque de ne pas avoir la même appréciation des textes produits que celle fournie par la commission. Il juge néanmoins le projet novateur en ce qu'il fonde une notion de responsabilité sans faute inédite. Tout en rappelant que cette disposition présente le risque de ne pas être applicable auprès des partenaires internationaux de la France, il souligne que les éditeurs de logiciels français soumis à ces nouvelles obligations juridiques feront face à une pression concurrentielle renforcée.

Ainsi, M. HUBERT invite les membres présents du Conseil supérieur à attendre un affinement de la jurisprudence nationale afin d'éviter toute instabilité normative.

Le président s'étonne de l'intervention du représentant du ministère de la justice qui semble laisser entendre que le législateur serait tenu de confirmer les jurisprudences des cours suprêmes.

Le président rappelle qu'une instance consultative, dont la mission est de proposer au ministre de la culture et de la communication d'éventuelles modifications de l'état de droit, est tout à fait habilitée à exprimer une position différente de celle de la jurisprudence.

Le président émet des doutes sur l'utilité d'évoquer, au stade présent de la procédure au sein du Conseil supérieur, la tenue de discussions interministérielles. L'examen d'un projet d'avis d'une instance consultative, auquel est annexé un projet d'amendement à un projet de loi ne constitue pas le moment propice à l'engagement d'un tel débat. Il rappelle qu'il appartient aux ministres, ou à leurs représentants, au cours d'une réunion interministérielle présidée par le premier ministre, de débattre d'éventuels amendements que porterait le gouvernement.

Le président invite les représentants de la commission à exposer des éléments de réponse aux différentes critiques exprimées.

Me BENAZERAF, exprime des doutes sur les remarques de M. HUBERT. Elle demande notamment une preuve jurisprudentielle qui contredirait la position de la commission sur la question du téléchargement descendant.

Le Pr. SIRINELLI exprime des regrets sur le fait que le ministère de la justice n'ait pas participé aux travaux engagés par la commission plus d'un an auparavant. Il exprime également une forte curiosité de lire des décisions de justice allant à l'encontre de la position adoptée par la commission. Le professeur reprend également les remarques du président du Conseil supérieur

selon lesquelles les travaux de l'institution n'ont pas nécessairement vocation à corroborer les jurisprudences des juridictions nationales.

M. HUBERT précise que le législateur garde la plénitude de son pouvoir mais récusé la vision d'un juge national aux jurisprudences brutales. Il juge l'avis profondément riche et intéressant, mais rappelle que le débat juridique n'est en vérité pas tranché de manière aussi catégorique que l'annoncent les travaux écrits de la commission. A ce titre, il indique à nouveau que le ministère de la justice ne peut donc soutenir l'adoption de l'avis du Conseil supérieur.

Le président rappelle que l'avis de la direction des affaires civiles et du sceau sera pris en considération au moment opportun.

Alain BAZOT (UFC Que Choisir) souhaite exprimer la position des consommateurs sur ce projet d'avis relatif à un dossier capital, en ce qu'il oppose des intérêts fondamentaux regroupés en deux pôles distincts. Bien qu'il souligne la proximité d'intérêts entre les artistes et les consommateurs, M. BAZOT regrette cependant que le pôle des consommateurs soit sous-représenté au sein du Conseil supérieur et de la commission spécialisée. Il estime que sa voix a été minorée lors des travaux de la commission, ses positions caricaturées et son représentant violemment agressé.

M. BAZOT récusé la distinction faite dans le débat entre le rapport final de la commission, le projet d'avis et l'amendement qui lui est annexé. Il estime par ailleurs que le rapport, trop orienté et partial, serait indigne de l'institution. Il dénonce notamment les formulations du rapport visant à ôter une partie de la crédibilité des thèses défendues par les consommateurs, en citant, page 63, l'expression " processus de tâtonnement exploratoire " appliquée à l'appréciation de la mise en œuvre du système de licence globale faite par les consommateurs.

M. BAZOT estime que le Conseil supérieur ne remplit pas son rôle de représentation et d'arbitrage des intérêts et juge ses positions rétrogrades. Il récusé à la fois les méthodes de travail, le processus de formation des avis et le contenu mis en délibération aujourd'hui, qui selon lui, présente le risque de mettre à mal une liberté publique. Il rappelle qu'un problème de société ne saurait être réglé au bénéfice d'une sous-catégorie de la population. Il juge enfin que le texte du projet d'avis est aux antipodes d'un compromis et invite le Ministre de la culture et de la communication à prendre en compte pleinement les positions des consommateurs et des familles de France.

Le président souhaite formuler deux remarques à la suite de l'intervention de M. BAZOT. S'agissant du détournement présumé des positions de l'UFC Que choisir dans le rapport final de la commission, le président estime que la critique du représentant des consommateurs ne présente pas une légitimité suffisante. Il ajoute que l'expression de " tâtonnement exploratoire " qui est prêtée aux défenseurs de la licence globale dans leur appréciation des mesures potentielles d'application du système ne relève en rien de la diffamation. Le président souligne que cette méthode de raisonnement, qui suscite la réprobation de M. BAZOT, est un procédé intellectuel classique qui constitue, par exemple, une des formes du travail des juges. Appliquer cette expression dans le rapport à l'appréciation de la mise en œuvre du système novateur de la licence globale n'est donc pas du tout péjoratif.

Le président rappelle ensuite que l'instance consultative qu'est le Conseil supérieur est en recherche constante de consensus et de compromis. A ce titre, elle peut rarement défendre des positions extrêmement novatrices qui ne se prêtent que peu au consensus. Il qualifie de paradoxal la double volonté de M. BAZOT de faire converger des intérêts divergents d'une part et, d'autre part, de proposer des solutions très ambitieuses. Le président souligne que les positions du Conseil supérieur peuvent être imparfaites mais qu'un compromis est le fruit d'une progression lente qui débouche rarement sur des solutions qui correspondent pleinement aux attentes de tous les participants au débat. Il juge ainsi les critiques de M. BAZOT excessives.

Le Pr. SIRINELLI se dit navré des malentendus entre les consommateurs et la commission et désolé de la façon dont M. BAZOT juge son mode de fonctionnement et ses résultats. Il précise ne pas se reconnaître dans la description des réunions de la commission donnée par le représentant des consommateurs.

Le professeur déclare que le seul parti pris qui aurait pu lui être reproché *a priori* est bien celui de leur défense. S'agissant des incidents de séance, il rappelle aux membres présents du Conseil supérieur que le représentant des consommateurs, sans doute en raison d'engagements extérieurs importants, n'était guère assidu et, de ce fait, semblait peu informé de l'avancée des travaux et à tenu des propos contradictoires qui ont grandement ralenti la réunion finale de la commission. A titre d'exemple, le professeur explique qu'il lui apparaît fort contestable de nier d'une part l'idée d'un préjudice subi par les industries culturelles du fait des échanges de pair-à-pair et de défendre d'autre part le système d'une licence globale qui viserait à compenser le préjudice nié. Le professeur relève ainsi une part de mauvaise foi dans l'argumentation du représentant des consommateurs qui aurait fait perdre un précieux temps de négociation aux membres de la commission.

Le président souhaite entendre les commentaires d'autres membres du Conseil supérieur avant de procéder à la délibération finale.

M. BLANC (SPEDIDAM) se déclare également insatisfait des travaux de la commission, relevant que, sans doute, sa composition a conduit à des débats peu équilibrés. Il rappelle avoir quitté la commission en juin 2005, après que les propositions de l'Alliance ont été rendues publiques. Il souligne n'apporter aucun soutien à l'adoption du projet d'avis.

Il juge le texte du projet inutilement répressif et doute de son efficacité à terme. Il relève également des inexactitudes dans les textes. M. BLANC se déclare choqué par une assertion faite page 65 du rapport qui décrit la proposition d'un système de droits de rémunération comme un moyen d'enrichissement pour les sociétés de gestion collective des droits des artistes interprètes. Il indique fermement aux membres présents du Conseil supérieur, que les positions de ces mêmes sociétés procèdent de convictions et non d'intérêts de structure. Il rappelle que les représentants des artistes-interprètes sont les seuls à avoir consulté leurs membres sur la question et révèle que 14 000 artistes ont signé une pétition soutenant les propositions défendues par la SPEDIDAM.

Il juge que le projet d'avis résulte plus du résultat d'un rapport de force que d'une réflexion sur l'avenir. Il sollicite par ailleurs des modifications à la dernière page du rapport final en souhaitant que soit précisé que la SPEDIDAM a quitté la commission en juin 2005.

Il souligne enfin avoir l'intention de voter contre l'adoption de l'avis afin de défendre ses propositions, qualifiées de solution d'équilibre, et dont, précise-t-il, le contenu exact n'a pas été rappelé par Mme FARCHY.

M. ROGARD (SACD) souhaite exprimer son soutien au projet d'avis préparé par la commission. Il tient notamment à répondre à M. BAZOT et à la mise en cause de la défense de la diversité culturelle. Il rappelle que ce thème constitue un combat mené activement par la France depuis 1993, dont l'engagement de Bruxelles aux négociations dans le cadre de l'OMC témoigne. La récente convention internationale sur la diversité culturelle procède également de cette lutte pour le respect de la diversité culturelle. Il invite le Conseil supérieur à tenir ce sujet hors de ses débats afin de respecter la formation d'un consensus national.

M. ROGARD salue par ailleurs le travail approfondi de la commission et se déclare prêt à accepter le projet d'avis, entendu qu'il constitue une maquette, à partir de laquelle les législateurs pourront travailler. Il souligne que l'actuelle rédaction lui pose quelques difficultés, mais qu'il est conscient que la rédaction des projets législatifs appartient *in fine* au gouvernement.

Le président donne la parole au président de la commission afin de conclure le débat et d'en

proposer une synthèse avant la délibération finale.

Le Pr. SIRINELLI constate l'existence de deux séries de réaction. Les premières émanent de ceux qui se placent hors de la construction proposée par la commission et les secondes de ceux qui, de l'intérieur, souhaitent voir le projet amélioré.

Il se déclare désolé de ne pas avoir su convaincre les tenants du premier groupe et précise, à l'attention de M. ORY LAVOLLEE que toutes les voies ont été explorées avec attention. Il rappelle que la solution proposée par les artistes ne pouvait, pour de nombreuses raisons, être retenue à l'heure actuelle. Il précise que le souci des artistes, à savoir la juste rémunération, et celui de la commission ont été identiques. Il rappelle à titre d'exemple les références au commerce équitable ou à l'équité des rémunérations insérées temporairement dans le projet d'avis, en précisant que les représentants des artistes ayant quitté la commission au moment de la rédaction finale, ces références n'ont pu y être maintenues. Il remercie par ailleurs ces mêmes représentants d'avoir fourni à la commission des documents prouvant le besoin de justice dans les rémunérations.

S'agissant des critiques émanant des membres souhaitant voir apportées des améliorations au projet, le professeur rappelle que tout texte de ce genre est nécessairement imparfait en ce qu'il procède d'un tâtonnement expérimental destiné à atteindre un point d'équilibre. Il reconnaît n'avoir peut être pas su trouver les mots à même de rassembler et que, à l'attention du représentant du ministère de la justice, la lettre du texte et l'esprit dans lequel il a été formulé ne coïncident en effet pas nécessairement de manière limpide. Il souligne l'utilité dans ce contexte d'un exposé des motifs qui aurait pu accompagner le texte et éclairer éventuellement le juge. Il précise cependant que les éléments non explicitement formulés par l'écrit peuvent être trouvés dans les comptes rendus des réunions de la commission, son rapport intermédiaire, ou encore son rapport final lui-même. Il indique que les textes peuvent sans doute être sujets à améliorations, mais que le vote porte sur l'ensemble formé de l'avis et de ses deux annexes, amendement et rapport, qui s'éclairent les uns les autres.

Le professeur invite les membres du Conseil supérieur à prendre en compte l'effort accompli dans le but de présenter au ministre un point d'équilibre. Il rappelle que le texte n'est pas le produit d'un groupe d'intérêt mais qu'il a réuni, à force de négociations, des points de vue antagonistes ou concurrents à l'origine. Il juge dangereux que les membres du Conseil supérieur adhérant à l'esprit du projet s'en remettent aux initiatives extérieures, ce qui impliquerait une reprise des jeux d'influence des différents groupes d'intérêt et la fin de l'esprit de conciliation.

M. DUTHIL se déclare néanmoins gêné par les dispositions du texte à l'égard des mesures de protection technique.

Le Pr. SIRINELLI précise qu'aucune mesure de protection technique n'est rendue obligatoire par le texte du projet. Les dispositifs embarqués auxquels on pourrait trouver référence sont du type de ceux qui permettent l'identification des œuvres et non des processus de bridage des usages. Le professeur rappelle qu'il n'y a pas eu de volonté de promouvoir une technologie particulière et que les éditeurs de logiciels ne constituent nullement une cible privilégiée. Le souci de la commission a été de prévenir les dérives des éditeurs parasites des industries culturelles et d'alléger le poids de la responsabilité pesant sur les consommateurs et les usagers. Le professeur souligne qu'il ne lui apparaît pas illégitime qu'un éditeur qui profiterait du phénomène de la contrefaçon voit engagée sa responsabilité, position reflétée par le projet d'avis.

M. ORY-LAVOLLEE souhaite faire part d'une remarque de forme. Il propose, au dernier paragraphe de la première page de l'avis, de modifier un renvoi afin qu'il précise que la création recouvre notamment les artistes interprètes.

Mme FARCHY se déclare ouverte à cette modification sur le fond mais souhaite faire remarquer à M. ORY-LAVOLLEE qu'elle juge curieux qu'il veuille amender un avis qu'il a

préalablement rejeté en bloc.

Le président demande à M. ORY-LAVOLLEE si les débats l'ont amené à modifier son point de vue.

M. ORY-LAVOLLEE répond par la négative mais considère sa remarque comme une réponse à l'esprit de dialogue du professeur qui a rappelé la transmission par les artistes de documents relatifs aux rémunérations, alors même que leurs représentants avaient quitté la commission. Ces documents transmis n'ayant pas pu être pris en compte, faute de défenseurs présents, il juge sa remarque à même de leur donner une place dans le texte de l'avis.

Le Pr. SIRINELLI accepte la modification sous réserve de l'accord du président du Conseil supérieur.

Le président se déclare favorable à la modification.

Le président souhaite voir figurer en page six du projet d'avis la mention que le projet d'amendement annexé est relatif au projet de loi droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information. Afin de tenir compte de plusieurs observations formulées préalablement, il suggère également, en fin de paragraphe 2-1-1 du projet d'avis, de remplacer le mot amendement par l'expression "ébauche d'amendement", afin de mettre en lumière la nature du texte qui est une proposition ouverte.

Le président décide de la tenue d'un vote, à main levée et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il rappelle préalablement que seuls sont habilités à voter les membres titulaires ou, en cas d'absence des titulaires, leurs suppléants officiels.

Sachant que le nombre total de membres titulaires du Conseil supérieur est de quarante-neuf (49),

Sachant que le quorum de membres titulaires ou représentés par leurs suppléants à atteindre pour la tenue d'un vote est de trente-trois membres (33),

Les résultats suivants sont constatés après décompte :

- Nombre de membres titulaires ou représentés par leurs suppléants présents en réunion plénière : quarante-trois (43)
- Votes en faveur de l'adoption du projet d'avis : 29
- Votes en défaveur de l'adoption du projet d'avis : 7
- Abstentions : 7

Le projet d'avis est adopté. Le détail du vote est présenté en annexe.

Mme FALQUE-PIERROTIN (personnalité qualifiée), présidente du forum des droits sur Internet, souhaite éclairer les membres du Conseil supérieur sur son abstention. Elle précise ainsi que le sujet fait état d'intérêts de membres du forum des droits sur Internet. En outre, elle rappelle que cet institution n'a pas souhaité prendre position sur la question.

M. BLANC demande, au regard de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil supérieur, que soit annexé à l'avis voté un avis minoritaire voté au quart des membres présents ou représentés

par leur suppléant.

Le président demande à savoir quelle serait la teneur de l'avis minoritaire en question.

M. BLANC rappelle que le débat sur la forme des avis minoritaires a été tenu à l'occasion de la délibération de l'avis portant sur le droit d'auteur des agents publics. A l'issue de ce débat, il a été décidé que le fait même d'être opposé à l'avis constituait un avis minoritaire suffisant.

M. VALETTE souhaite savoir si l'avis revêt un caractère unique ou pluriel.

Le président invite les membres du Conseil supérieur à s'en tenir aux expériences des réunions passées et met l'adoption de l'avis minoritaire présenté par M. BLANC au vote.

Plus d'un quart des voix exprimées étant en faveur de l'annexion de l'avis minoritaire, le président le déclare annexé à l'avis.

Il rappelle que les avis votés seront disponibles dans leurs versions définitives modifiées au cours de la séance sur le site Internet du Conseil supérieur dans le courant de l'après-midi.

INTERVENTION DU MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION, RENAUD DONNEDIEU DE VABRES

M. DONNEDIEU DE VABRES remercie en premier lieu les membres du Conseil supérieur pour leurs réflexions, essentielles au maintien d'un droit français de la propriété littéraire et artistique. Il souligne la richesse des travaux menés par l'institution au cours de l'année écoulée.

Le ministre souhaite ensuite exposer aux membres du Conseil supérieur sa position vis-à-vis de l'examen à venir à l'Assemblée nationale du projet de loi dit " droit d'auteur droits voisins dans la société de l'information ".

Il déclare ne pas être un homme du passé et être prêt à relever les défis contemporains en matière de droit d'auteur et souligne fermement que cet objectif est indissociable du respect de certains points d'équilibre.

Le ministre de la culture et de la communication rappelle le combat mené par la France sur le thème de la diversité culturelle, tant au niveau international qu'europpéen. Il indique aux membres du Conseil supérieur que la domination absolue du marché par les produits d'outre-atlantique sera effective sans une mise en œuvre concrète et urgente de cette prise de position internationale

française.

Dans cette mesure, le débat parlementaire à venir revêt une importance capitale et sa tenue coïncide avec le rapprochement de nombreux points de vue il y a encore peu vivement opposés. Son objectif premier demeure l'émergence d'une offre légale qui ne remette pas en cause les principes fondamentaux de la propriété littéraire et artistique à la française. Ainsi, le 20 décembre, dans l'esprit des législateurs des débuts de la troisième République, le ministre aura à cœur de refonder nombre de valeurs et de principes mis à mal à l'heure actuelle.

Le ministre rappelle vivement ne pas être un défenseur d'intérêts au sens médiocre du terme mais un diplomate en quête d'un point d'équilibre. Il déplore la caricature médiatique faisant du projet de loi une mesure liberticide de censure et déclare avoir pleinement conscience du formidable potentiel de l'Internet en matière d'accès à la culture.

M. DONNEDIEU DE VABRES rappelle la nécessité absolue de garantir aux artistes la possibilité de vivre de leur propre travail. Il définit son point d'équilibre comme une alternative, d'une part, à une forme de libéralisme aveugle et idéaliste, notamment représenté par un mythe de la gratuité fort éloigné des réalités économiques de la création, et, d'autre part, à des solutions répressives brutales. Il rappelle que l'approche équilibrée que constitue la réponse graduée, attendue sur la scène internationale comme un faisceau de précautions juridiques favorisant l'information et la prévention, constitue une sortie vers le haut d'un débat violent et d'une situation d'antagonisme strict des points de vue.

Le ministre rappelle également que les équilibres fragiles atteints en concertation avec le ministre de l'éducation nationale et de la recherche doivent amener et permettre la conclusion d'accords sectoriels entre les ayants droits et les professionnels des secteurs culturels. Il évoque les négociations en cours entre les fournisseurs d'accès à l'Internet et les diffuseurs, ainsi que la tenue de discussions avec la filière cinématographique.

M. DONNEDIEU DE VABRES rappelle son objectif de garantir aux jeunes internautes et aux consommateurs le bénéfice d'une offre nouvelle. Il souhaite le basculement d'un catalogue musical et audiovisuel qui s'opérerait sans sentiment d'injustice et sans perte de droits et de capacité de rémunération. Les dispositions juridiques du projet de loi visent à remplir cet objectif capital.

Le ministre affirme enfin qu'au-delà d'intérêts économiques nationaux, le débat parlementaire à venir devra porter sur des valeurs existantes dont la défense constitue une priorité. Il rappelle que le respect des principes essentiels du droit d'auteur et des droits de propriété intellectuelle sont la garantie d'une représentation et d'une diffusion améliorée de la création et des talents français. Le projet de loi répond à ces enjeux et recueille à ce titre son soutien ferme et entier.

Le ministre remercie le président du Conseil supérieur et, à nouveau, les membres de ses commissions spécialisées pour leur travail difficile et approfondi et exprime sa gratitude aux personnalités qualifiées qui se sont impliquées dans la mise en œuvre de concertations complexes. Il fait savoir aux membres du Conseil supérieur qu'il portera une grande attention à leurs avis. Dans la perspective de n'exercer aucune pression sur les délibérations de l'institution par sa présence au cours de la réunion, le ministre quitte la salle et rappelle une dernière fois que les objectifs communs doivent dépasser les différences entre les acteurs nationaux afin de faire prévaloir les positions françaises dans le monde.

Le président et les membres du Conseil supérieur remercient chaleureusement le ministre de son intervention.

PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL SUPERIEUR POUR L'ANNEE 2006

Le président aborde ensuite le dernier point de l'ordre du jour. Il rappelle aux membres du Conseil supérieur que le dossier qui leur a été transmis par voie postale comprend une proposition de liste de thèmes à traiter par le Conseil supérieur pour l'année 2006. Cette liste a été établie afin de tenir compte tant des propositions des membres que de celles formulées par le ministère.

Le président indique que l'objectif principal est de privilégier les sujets pouvant avoir une incidence opérationnelle afin d'améliorer, soit le fonctionnement du régime actuel de la propriété littéraire et artistique, soit la préparation de négociations interministérielles, européennes ou internationales. Le souci d'éviter les questions trop sectorielles a également motivé le choix des sujets présentés.

Le président précise qu'une série de cinq fiches décrivant les problématiques des sujets a été distribuée aux membres du Conseil supérieur en début de réunion. Il invite ces derniers à considérer ces documents comme des maquettes d'éventuelles futures lettres de mission. Il rappelle que la forme que prendront les travaux n'a pas été tranchée à l'heure actuelle, considérant que les deux techniques adoptées au cours des dernières années – commission spécialisée, rapport confié à une personnalité qualifiée – ont été satisfaisantes. Il suggère que les membres expriment leurs intérêts respectifs pour les thèmes qui leur sont présentés.

M. ROGARD, conscient de l'intérêt d'éviter une surcharge de missions, propose néanmoins l'inscription au programme de travail du thème de la copie privée et des mesures techniques de

protection. Il estime qu'il est dans l'intérêt du Conseil supérieur de s'intéresser aux sujets qui semblent mobiliser la commission européenne, afin que la position française puisse se faire entendre au sein des institutions communautaires.

Il juge par ailleurs très intéressants les sujets proposés en lien avec la mise à disposition ouverte d'une part et la réforme de la gestion collective d'autre part.

M. DE RENGERVE (SNAC) commente le projet de sujet relatif à la dimension économique et culturelle du droit de la propriété littéraire et artistique et souhaiterait voir indiquer dans l'éventuelle future lettre de mission le fait que le droit d'auteur représente en premier lieu la possibilité pour l'auteur de vivre de son métier, en rappelant la vocation historique du droit d'auteur : mettre un terme, d'une part, au mécénat, et, d'autre part, élargir la possibilité de créer à l'ensemble de la population.

Il indique également ne pas saisir, dans le texte de la maquette de projet de lettre de mission relative à l'exploitation des droits en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, la restriction du sujet au secteur de l'audiovisuel. Il rappelle que ce thème touche l'ensemble du secteur de l'édition, et s'interroge sur l'opportunité de créer un système dérogatoire pour le seul secteur audiovisuel.

Le président précise qu'une nouvelle formulation allant dans le sens de l'intervention de M. DE RENGERVE est tout à fait envisageable.

Le président indique également avoir pris note de la volonté d'élargissement du sujet de l'exploitation des droits en cas de redressement ou de liquidation judiciaire à l'ensemble des secteurs, incluant l'édition de logiciels.

M. VALETTE déclare soutenir la position de M. ROGARD sur l'inscription du thème de la copie privée, conditionnant ce soutien à une formulation du sujet plus orientée vers les liens entre mesures techniques de protection et rémunération pour copie privée.

M. ORY-LAVOLLEE indique soutenir également la proposition de M. ROGARD. Il précise que les interprètes sont également concernés par le sujet de l'exploitation des droits en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, ce qu'il souhaiterait voir indiquer dans l'éventuelle future lettre de mission.

M. DESURMONT (SACEM) indique également soutenir la proposition de M. ROGARD et rappelle que le sujet est inscrit au programme de travail de la commission européenne pour l'année 2006, qu'une étude d'impact est censée paraître à la fin du premier trimestre sur ce thème et qu'une recommandation est également prévue pour le courant de l'année à venir. Il lui semble ainsi à ce titre indispensable et urgent d'inscrire ce sujet au programme de travail du Conseil supérieur pour l'année 2006.

M. SARZANA (SNE) déclare également soutenir la proposition de M. ROGARD et, afin d'éviter toute dispersion des efforts, souhaite par ailleurs que soit fixée une limite de trois sujets à traiter, si possible en rapport avec l'actualité.

Le président invite le cabinet du ministre à préciser les points qui lui apparaissent prioritaires.

M. HERUBEL (cabinet du ministre) indique que les sujets traités au niveau européen sont, de l'avis du ministère, parmi les plus importants ; il rappelle que, trop souvent, les propositions communautaires sont présentées avant la tenue de débats nationaux. A ce titre, il lui apparaît capital de permettre de solidifier les positions françaises en amont.

Il reconnaît également l'intérêt du sujet concernant les liens entre mesures techniques de

protection et copie privée.

S'agissant du sujet de la réforme de la gestion collective, il rappelle que la commission a publié une recommandation sur ce thème, document qui peut être l'ébauche d'une future directive.

M. HERUBEL évoque également le sujet de la mise à disposition ouverte et le qualifie de véritable enjeu.

Il rappelle enfin que plusieurs formes peuvent être envisagées pour les travaux afin de ne pas laisser en suspens certains sujets qui suscitent l'intérêt des membres du Conseil supérieur.

Le président indique que les décisions relatives à la forme des travaux seront fonction de la nature des sujets et des intérêts manifestés.

En guise de synthèse, le président déclare avoir pris note, d'une part, de la grande attention que méritent les sujets traités au niveau communautaire et, d'autre part, de la volonté d'élargissement du sujet sur l'exploitation des droits en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

Il invite M. ROGARD à expliciter par écrit sa proposition relative à la copie privée et aux mesures techniques de protection en concertation avec les membres du Conseil supérieur qui soutiennent sa position.

Le président remarque que le thème plus général de la valeur économique et culturelle de la propriété littéraire et artistique a soulevé peu de remarques et d'intérêt. Son caractère général et le fait que le département des études, de la prospective et des statistiques (DEPS) du ministère travaille actuellement à une étude similaire expliquent sans doute cela. Il juge que le sujet pourra sans doute être exploité ultérieurement, sur la base des travaux du DEPS, et que malgré son intérêt indéniable, il n'est pas prioritaire.

Le président invite les membres du Conseil supérieur à faire parvenir, au secrétariat de l'institution, avant le 20 décembre, leurs observations écrites afin que soient connus, sans engagement formel, les sujets jugés intéressants et les suggestions de thèmes nouveaux.

Le président indique également, en guise de conclusion, qu'il souhaite voir se concrétiser en amont une plus forte implication des ministères participant aux travaux du Conseil supérieur. Une participation plus active des ministères aux travaux des divers commissions permettrait que leurs positions soient exprimées plus utilement.

La date de la prochaine réunion plénière du Conseil supérieur, liée à la mise en œuvre d'un programme de travail définitif, est fixée de manière prévisionnelle au jeudi 30 mars 2006, à 10h00.

QUESTIONS DIVERSES

En l'absence d'observations, le président clôt la séance. Il remercie chaleureusement les membres présents du Conseil supérieur pour leur travail et leur attention soutenus. Il salue également à nouveau le soutien et la présence du ministre de la culture et de la communication, Renaud DONNEDIEU DE VABRES et souhaite, à toutes et tous, de bonnes fêtes de fin d'année et une bonne année 2006.

ANNEXES

Annexe I

Détail des voix du vote ayant abouti à l'adoption du projet d'avis portant sur les aspects juridiques des œuvres multimédias

Se sont opposés à l'adoption du projet d'avis :

M. BLANC (SPEDIDAM)
M. DE RENGERVE (SNAC)
M. MARSAL (SGDL)

Se sont abstenus sur la question de l'adoption du projet d'avis :

M. DA LAGE (SNJ)
M. ORY-LAVOLLEE (ADAMI)
M. GUEZ (SCPP)
M. DE LA BOULAYE (SNE)
M. SARZANA (SNE)
M. BAZOT (UFC Que choisir)

Les autres membres titulaires ou représentés par leur suppléant ont voté en faveur de l'adoption du projet d'avis.

Annexe II

Détail des voix du vote ayant abouti à l'adoption du projet d'avis portant sur la distribution des œuvres en ligne :

Se sont opposés à l'adoption du projet d'avis :

M. DUTHIL (APP)
M. BLANC (SPEDIDAM)
M. ORY-LAVOLLEE (ADAMI)
M. BAZOT (UFC Que choisir)
M. MICHAU (ACSEL)
M. VALETTE (GESTE)
M. GAULT (SIRTI)

Se sont abstenus sur la question de l'adoption du projet d'avis :

M. HUBERT (Ministère de la justice)
M. SARZANA (SNE)
Pr. BENABOU (personnalité qualifiée)
Mme FALQUE-PIERROTIN (personnalité qualifiée)
M. GUERDER (vice-président du Conseil supérieur)
Mme KACKI (SRGP)
M. DA LAGE (SNJ)

Les autres membres titulaires ou représentés par leur suppléant ont voté en faveur de l'adoption du projet d'avis.